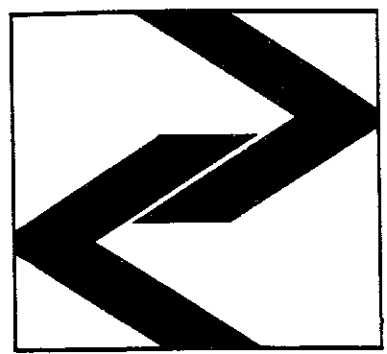


Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen (AGEG)
Asociación de Regiones Fronterizas Europeas (ARFE)
Association des régions frontalières européennes (ARFE)
Association of European Border Regions (AEBR)
Comunità di lavoro delle regioni europee di confine (AGEG)
Europæiske grænseregioners Arbejdsfællesskab (AGEG)
Werkgemeinschaft van Europese grensgebieden (WVEG)
Associação das Regiões Fronteiriças Europeias (ARFE)
Σύνδεσμος Ευρωπαϊκών Συνοριακών Περιφερειών (ΣΕΣΠ)
Stowarzyszenie Europejskich Regionów Granicznych (SERG)

AGEG c/o EUREGIO · Enscheder Straße 362 · D 48599 Gronau



**STATUT DE
L'ASSOCIATION
DES REGIONS
FRONTALIERES
EUROPEENNES
(ARFE)**

STATUT DE
L'ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIÈRES EUROPEENNES

Préambule:

L'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE)

- sachant que les frontières séparent souvent des régions et des peuples au passé historique et culturel commun;
- consciente du caractère inviolable des frontières, de la cohabitation paisible des habitants des régions frontalières et de la nécessité de protéger les minorités;
- tenant compte de la diversité culturelle de l'Europe et de la spécificité régionale dans le domaine de la coopération transfrontalière;
- vu l'importance croissante de la coopération transfrontalière en Europe et le développement de l'intégration européenne;
- vu la nécessaire subsidiarité et le partenariat entre les différents niveaux européens, nationaux, régionaux et locaux en ce qui concerne la coopération transfrontalière;
- consciente du fait que malgré le Marché Unique Européen et la coopération croissante avec l'Europe Centrale et l'Europe Orientale, les régions frontalières sont amenées à résoudre des problèmes dont les origines ne leur sont pas imputables;
- sachant que dans les régions frontalières se revèlent d'une manière plus ouverte encore les différences entre les compétences et les structures nationales, les lois fiscales et sociales, les politiques d'aménagement du territoire et les politiques régionales;
- consciente du fait que la coopération transfrontalière à tous les niveaux contribue à favoriser la paix, la liberté, la sécurité ainsi que la sauvegarde des droits de l'Homme;
- consciente du fait que les régions frontalières et transfrontalières forment des éléments constitutifs et sont des passerelles dans le processus d'unification et de coopération des peuples et des minorités européennes;
- consciente de la chance de pouvoir construire à partir des régions frontalières des points de rencontre;

se donne dans la continuité de son Assemblée constitutive du 17/18 juin 1971 et des résolutions du 21 janvier 1977 le Statut ci-après:

**§ 1
DÉNOMINATION**

Sous le nom d'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE) s'associent des régions frontalières et transfrontalières européennes.

**§ 2
STATUT JURIDIQUE ET SIEGE SOCIAL**

1. L'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE) est une association déclarée.
2. Le siège social de l'association est à Gronau (Westphalie), République fédérale allemande. Le siège peut, sur proposition du Comité Directeur et par décision de l'Assemblée Générale, être transféré en un autre lieu.
3. L'ARFE peut créer des antennes régionales et charger celles-ci de s'occuper de la défense des intérêts au niveau national.

**§ 3
OBJECTIF ET MISSION**

1. L'ARFE agit en faveur des régions frontalières et transfrontalières européennes ayant pour objectif de:
 - faire apparaître plus clairement les problèmes spécifiques des régions frontalières, leurs chances, leurs tâches et activités;
 - défendre l'intérêt général des régions frontalières auprès des parlements, autorités, institutions et organes internationaux;
 - les initier à la coopération dans toute l'Europe, de la soutenir et la coordonner;
 - échanger les expériences et les informations afin de dégager, à partir de la diversité des problèmes et des chances, qui se posent de part et d'autre des frontières, des solutions communes et des intérêts communs.
2. La mission de l'ARFE est de:
 - mener à bien des programmes et des projets, solliciter des moyens de financement, de les recueillir et d'en disposer;
 - organiser des manifestations sur des problèmes transfrontaliers, contribuer à la solution de problèmes frontaliers et soutenir certaines activités spécifiques dans ce domaine;
 - préparer et mettre en oeuvre des actions communes;
 - mettre en place le "Centre européen des régions frontalières et transfrontalières", en étroite concertation avec l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe,
 - informer le monde politique et l'opinion publique en Europe sur les questions transfrontalières.

§ 4 MEMBRES

Peuvent adhérer à l'Association des Régions Frontalières Européennes:

1. En tant que membres ordinaires ayant le droit de vote:
 - les régions frontalières et transfrontalières des Etats-membres de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe;
 - les membres ordinaires représentant une communauté de régions frontalières, relevant de plusieurs Etats différents et cela tant que ses membres réunis n'adhèrent pas individuellement à l'ARFE.
2. En tant que membres sans droit de vote:
 - les régions frontalières et transfrontalières ayant le statut d'observateur pendant deux ans et dont la représentativité n'est pas encore clairement établie;
 - les membres d'honneur qui ont rendu des services particuliers à l'ARFE.
3. En tant que membres consultatifs sans droit de vote:
 - des personnes physiques, des associations de personnes, des institutions et des instituts qui travaillent dans le domaine de la coopération transfrontalière.
4. Le Comité Directeur décide de l'admission d'un membre. Il a besoin de l'approbation de l'Assemblée Générale. La demande d'admission doit être signifiée par écrit. Si le Comité Directeur rejette une demande d'adhésion, le demandeur peut, dans le mois qui suit la notification du rejet de la demande, faire appel. Dans ce cas la prochaine Assemblée Générale ordinaire statue. Elle peut annuler la décision du Comité Directeur par un vote à la majorité des deux-tiers de ses membres.
5. La qualité de membre prend fin par une déclaration de sortie signifiée par écrit. Elle ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile avec un préavis de six mois.
6. Un membre peut être exclu par décision du Comité Directeur, si - d'une façon répétée - le membre ne remplit pas ses obligations envers l'ARFE. Le membre concerné peut, dans un délai d'un mois, contester la décision d'exclusion. Dans ce cas la prochaine Assemblée Générale ordinaire statuera. Toutefois, elle ne pourra annuler une telle décision du Comité Directeur qu'à la majorité des deux-tiers de ses membres.

§ 5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

1. Les membres participent à la formulation de la politique de l'ARFE. Ils doivent être informés sur les questions d'actualité et les développements transfrontaliers récents au niveau européen.
2. Les membres ont le droit de solliciter les services, les programmes et les institutions mis en place par l'ARFE.
3. Les membres s'engagent à soutenir l'action de l'ARFE afin de favoriser, sur le plan national et européen, la coopération régionale transfrontalière et son développement. Ils informent l'ARFE des développements récents dans leur région frontalière.
4. Les membres s'engagent à payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale dans le cadre de ce Statut et conformément à son règlement financier.

§ 6 ORGANES

Les organes de l'ARFE sont:

1. L'Assemblée Générale,
2. Le Comité Directeur,
3. Le Secrétaire Général.

§ 7 L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ARFE.
2. Chaque membre ordinaire dispose au sein de l'Assemblée Générale au moins d'une voix, dans la mesure où il a payé sa cotisation pour l'année civile écoulée ou pour l'année civile en cours. Le nombre des voix est réglé par le règlement financier. La délégation de vote n'est pas admise.
3. L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an.
4. L'Assemblée Générale doit en particulier accomplir les tâches suivantes:
 - a. Election du Président,
 - b. Election du premier Vice-Président et au moins de trois autres Vice-Présidents. Sont éligibles - en règle générale - les représentants politiques élus des régions frontalières et transfrontalières,
 - c. Election du Comité Directeur,
 - d. Adhésion et exclusion de membres conformément au paragraphe 4 du présent Statut,
 - e. Révision du Statut,
 - f. Fixation des cotisations et du Règlement financier,
 - g. Adoption du Budget,
 - h. Approbation du compte administratif,
 - i. Décharge du Comité Directeur.
5. L'Assemblée Générale confie ces tâches au Comité Directeur au cas où des décisions urgentes doivent être prises entre les Assemblées Générales. De telles décisions doivent être soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale.
6. Les séances de l'Assemblée Générale sont en principe publiques.

§ 8 LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT

1. Le Comité Directeur est élu pour une durée de deux ans.
2. Font partie du Comité Directeur:
 - le Président,
 - le premier Vice-Président et au moins trois autres Vice-Présidents,
 - le Trésorier,
 - au moins 20 membres en tant que représentants de régions frontalières et transfrontalières.

Lors de la constitution du Comité Directeur l'équilibre géographique régional et le nombre de membres pour chaque Etat sera pris en compte. Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Les Présidents des commissions et du Comité consultatif sont invités dans la mesure où ils ne font pas déjà partie du Comité

Directeur.

3. En tant que membre consultatif peut être invité aux réunions du Comité Directeur un représentant de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe, du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE) et de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE).
4. Le Comité Directeur a pour mission:
 - a. la préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale;
 - b. la gestion des affaires relatives au personnel, aux finances et à l'organisation dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Secrétaire Général;
 - c. la préparation du projet de budget;
 - d. l'élaboration du compte administratif;
 - e. l'élection du Secrétaire Général.
Le Comité Directeur peut cependant confier à un de ses membres la gestion des affaires courantes au cas où aucun Secrétaire Général en titre n'aurait été élu.
 - f. constitution et nomination des membres de commissions et de comités consultatifs;
 - g. adoption de prises de position de principes relatifs à des programmes et des documents du niveau européen;
 - h. coopération avec les institutions, organisations et associations européennes;
 - i. adoption de décisions urgentes.
5. Le Président est le représentant suprême de l'ARFE. Il préside les séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. Il est habilité, en accord avec le Secrétaire Général, à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation des décisions de l'ARFE.
6. Le premier Vice-Président est le suppléant du Président.
7. Le Président peut confier certaines tâches à un ou plusieurs Vice-Présidents.

§ 9

LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le Secrétaire Général est à la tête du Secrétariat Général.
2. Le Secrétaire Général a notamment pour mission:
 - a. de préparer l'Assemblée Générale,
 - b. de préparer et exécuter les décisions du Comité Directeur,
 - c. de gérer les affaires courantes y compris l'organisation et l'administration des finances dans la limite du budget établi,
 - d. de mettre en oeuvre des projets et des programmes,
 - e. il est le supérieur hiérarchique de ses collaborateurs.
3. Le Secrétaire Général participe aux réunions du Comité Directeur.

§ 10

AUTORITE

L'ARFE est représentée devant le tribunal et en dehors du tribunal par le Président, le premier Vice-président et le Secrétaire Général qui seuls détiennent l'autorité de représenter l'ARFE.

§ 11 COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

1. Le Comité Directeur peut, pour l'accomplissement des tâches de l'ARFE, former et dissoudre des comités. Il nomme les membres de ces comités. Des représentants d'instances politiques européennes, d'organismes et de groupements représentatifs pour la société peuvent être associés avec voix consultative. Les réunions sont convoquées par le Secrétaire Général.
2. Un "Comité consultatif pour la coopération transfrontalière" sera notamment constitué. Il aura pour mission de conseiller l'ARFE dans toutes les questions techniques de la coopération transfrontalière et de lui soumettre des propositions de solution.
3. Le Comité consultatif est désigné par le Comité Directeur et convoqué par le Secrétaire Général. Le Comité Directeur nomme le Président du Comité consultatif. Les membres du Comité sont des personnalités qui se sont distinguées par leurs travaux scientifiques ou contributions exemplaires dans le domaine de la coopération transfrontalière.

§ 12 PROCEDURES DES ORGANES DE L'ARFE

1. L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par le Président quatre semaines avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du Comité Directeur ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée.
2. Le Secrétaire Général convoque le Comité Directeur deux semaines avant la date de la réunion en y joignant son ordre du jour.
3. Les organes de l'ARFE sont compétents pour prendre des décisions lorsque plus de la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents à moins que le Statut ne dispose autrement. Ils sont censés être compétents pour prendre des décisions tant que leur incapacité de vote n'aura été établie.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Elles sont prises par vote à main levée. Sur demande il est procédé au vote par bulletin secret.
5. Pour les élections, la majorité absolue (50 % + 1 des voix de tous les membres) est requise au premier tour. Au deuxième tour, la majorité simple suffit (50 % + 1 des voix des membres présents), mais au minimum un tiers de tous les membres inscrits. Au troisième tour de scrutin est élu celui qui a réuni le plus grand nombre de voix. Si un représentant élu perd son mandat ou sa fonction régionale il cesse d'être membre des organes de l'ARFE. En attendant une nouvelle élection au cours de l'Assemblée Générale prochaine, un successeur, désigné par la région concernée pourra prendre sa place au sein des organes de l'ARFE.
6. Il sera rédigé un compte-rendu pour chaque séance qui est à signer par le Secrétaire Général.
7. Des règlements plus détaillés peuvent être adoptés par les organes de l'ARFE par le biais d'un règlement intérieur.

8. Le Statut de l'ARFE ne peut être modifié que par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés mais au moins avec la majorité absolue (50 % + 1 des voix de tous les membres). La révision du Statut doit être inscrite à l'ordre du jour qui sera signifié par écrit quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée.

§ 13 RESSOURCES FINANCIERES

1. Les membres sont tenues de payer une cotisation afin de couvrir les besoins financiers de l'ARFE. Les détails sont fixés par le Règlement financier avec l'indication de la structure des cotisations et du nombre des voix qui en découlent pour l'Assemblée Générale.
2. Le montant des cotisations et l'échéance de leur paiement sont fixés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents.
3. Les recettes de l'ARFE sont constituées en outre de:
 - subventions provenant d'organisations publiques ou privées,
 - revenus provenant d'activités propres,
 - revenus provenant de biens propres,
 - autres revenus.
4. Les dépenses liées aux réunions des organes de l'ARFE sont, en principe, prises en charge par les régions membres qui accueillent ces réunions. Les frais de voyage et de séjour ne sont pas comptés dans ces dépenses. Dans certains cas particuliers, le Comité Directeur peut décider d'imputer tout ou une partie de ces dépenses au budget de l'ARFE.
5. L'année budgétaire correspond à l'année civile. Pour chaque année budgétaire sont établis un budget et un compte administratif. Le projet du budget doit être déposé deux mois avant le début de l'année budgétaire et être voté par l'Assemblée Générale au début de l'année budgétaire.
6. Les principes de la gestion budgétaire et de la tenue des comptes doivent être conformes au règlement fixé par le Comité Directeur et conformes au droit en vigueur.
7. Si le Trésorier s'oppose à des dépenses ou au tirage d'un crédit qui ne sont pas prévus au budget de l'année en cours, ceux-ci ne peuvent être effectués que si le Comité Directeur le décide à la majorité des deux-tiers, y compris le Président et le Secrétaire Général.
8. L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes. Ils doivent présenter chaque année un rapport financier. Ils peuvent, à n'importe quel moment, exiger du Secrétaire Général et du Trésorier tout renseignement nécessaire. De plus, ils ont le droit de demander l'aide technique de la chambre des comptes d'une région membre pour la vérification des comptes.

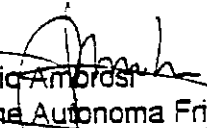
§ 14
DISSOLUTION DE L'ARFE

1. La dissolution de l'ARFE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécifique, convoquée à cet effet, avec un préavis de deux mois. La dissolution de l'ARFE requiert un vote avec une majorité de trois-quarts des suffrages des membres présents.
2. Cette Assemblée Générale décide aussi du mode de liquidation et de l'affectation à une cause d'intérêt général des biens de l'ARFE. A moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, les membres du Comité Directeur sont collectivement les représentants habilités, chargés d'opérer cette liquidation. Ils peuvent charger le Secrétariat Général de l'exécution de la liquidation.
3. Dans la procédure de liquidation, les membres sont tenus de verser des contributions au prorata de leur cotisations pour solder les éventuels comptes débiteurs qui resteraient encore après la liquidation des biens de l'ARFE.

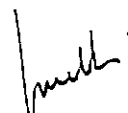
Bonn / Strasbourg, 21 janvier 1977

modifié le 25 novembre 1994 à l'Assemblée Générale à Trieste

modifié en dernier lieu le 13 octobre 1997 à l'Assemblée Générale à Salamanque



Eugenio Ambrogi
Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia



Henri Ferretti
Conseil Régional de Lorraine




Jens Gabbé
EUREGIO Kommunalgemeinschaft Rhein-Ems




Finn Hansen
Sønderjyllands Amt



Reinhold Kolck
Ems-Dollart-Region e. V.

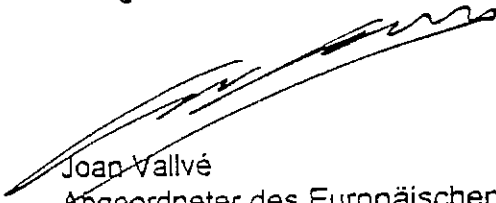


Aránzazu Miguélez Pariente
Junta de Castilla y León



Ignacio Sanchez Amor
Junta de Extremadura

Paul Wille
Euregio Scheldemond



Joan Vallvé
Abgeordneter des Europäischen
Parlamentes